RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°272_2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Stade, au droit du chantier réalisé par l'entreprise EURO TP pour le compte de SUEZ

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT la demande de SUEZ, d'arrêté de police de circulation et de stationnement, concernant les travaux à réaliser de renouvellement d'un branchement d'eau suite à une fuite, au 3 rue du Stade, du 22 octobre jusqu'au 30 octobre 2026 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la société SUEZ d'une autorisation de voirie temporaire, pour l'intervention susmentionnée, liée à ses compétences en eau (AEP) et assainissement (délégation de service public) sur le domaine public ;

CONSIDERANT l'empiètement des chantiers sur la chaussée ;

CONSIDERANT que l'intervention prévue sur cinq jours, nécessite de prendre certaines mesures temporaires de restriction de la circulation et du stationnement, au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Article 1 : La société EURO TP est autorisée à entreprendre les travaux décrits du jeudi 22 octobre à 08h00, jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00.

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093
Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Article 2 : Les dispositions suivantes de restriction de la circulation et du stationnement peuvent s'appliquer, pendant une partie ou toute la durée du chantier, en fonction de l'exigence du chantier :

- Routes barrées/circulation interdite ;
- Interdiction de stationner (stationnement considéré comme gênant) dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur le trottoir.

Article 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX –EXECUTION DES TRANCHEES, FOUILLES, RUSTINES, REMBLAIS, ENROBES, ETC.

Les enrobés sont coupés à la « scie a sol » en lignes droites, tracées au préalable avec un « cordeau marqueur ».
Un deuxième passage peut être effectué à l'intérieur du marquage de coupe de la « scie a sol » afin de préserver les abords de coupe propres.
Les agents techniques de la commune peuvent demander une recoupe si nécessaire.
Aucun morceau d'enrobé de moins de 20cm entre les nouveaux enrobés et une fissure apparente (ou bordure) ne doit être laissé.
Le compactage doit être effectué par couche successive de 30cm.
La commune se réserve le droit de demander un essai de compactage à n'importe quel moment du chantier.
Les bordures, pavés, etc. doivent être déposés avec soin. Toute détérioration de ces éléments pendant la durée du chantier doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.
Les bordures ou pavés doivent être posées sur un lit de béton dosé à 300kg/m3 sur la totalité de la largeur et être calées sur au moins 2/3 de leur hauteur.
La pose d'enrobés de granulométrie 0/6 est réalisée uniquement sur les trottoirs. En aucun cas, cette granulométrie n'est acceptée sur la chaussée.
La pose d'enrobés de granulométrie 0/8 est réalisée sur la chaussée pour effectuer une rustine, ainsi que sur le trottoir, lors d'une opération de reprise simultanée sur la chaussée et sur le trottoir.
La pose d'enrobés de granulométrie 0/10 est réalisée uniquement sur la chaussée.
Aucuns enrobés ne peuvent être réalisés après la mise en place de béton : un délai minimum de 24 h est exigé entre la mise en place du béton et la pose d'enrobés.
Un joint en émulsion doit être réalisé après la pose des enrobés.
La pose d'enrobés s'effectuera dans un délai maximum de 15 jours après la date de fin de chantier.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur place (dans les deux sens de circulation) par SUEZ.
La signalisation et présignalisation du chantier est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par SUEZ. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
L'entreprise EURO TP doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune
L'entreprise EURO TP et/ou SUEZ sont responsables de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.
L'entreprise EURO TP facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Responsable des Services Techniques
- Entreprise SUEZ
- Entreprise EURO TP
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le quinze octobre deux mille vingt-six

Le Maire

Rodolphe KIRSCH